V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9877 — Pro Diagnostic Group/FutureLife/DISCARE CZ JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 261/02)

1. Le 3 août 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Pro Diagnostic Group, a.s («PDG», Slovaquie), contrôlée par Ribera Salud Infraestructuras, S.L.U. (Espagne) et Pro Partners Holding, a.s. (Slovaquie),

— FutureLife a.s. («FutureLife», République tchèque), contrôlée en dernier ressort par M. Zbyněk Průša,

— DISCARE a.s. («l'entreprise commune» ou «JV», République tchèque), actuellement sous le contrôle exclusif de PDG.

PDG et FutureLife acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PDG: exploitation de 12 centres d'imagerie diagnostique dans des établissements de soins de santé privés en Slovaquie [imagerie par résonance magnétique («IRM»), rayons X («GTR»), tomodensitométrie («TDM»)/tomographie par émission de positrons («TEP») et ultrasonographie («USG»)],

— FutureLife: prestation de services de soins de santé et laboratoires. Les entreprises du groupe FutureLife exploitent principalement des établissements de soins de santé spécialisés dans la procréation médicalement assistée en Europe centrale. Certaines sociétés du groupe exploitent également des établissements dispensant des soins ambulatoires et des soins hospitaliers dans les domaines de la rhumatologie, de l'andrologie, de la chirurgie vasculaire, de la gastroentérologie, de l'urologie, du traitement de la maladie de Crohn et d'autres maladies inflammatoires de l'intestin, ainsi que de la chirurgie plastique,

— l'entreprise commune: exploitation d'un centre d'imagerie diagnostique (GTR et IRM) à Prague.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9877 — Pro Diagnostic Group/FutureLife/DISCARE CZ JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE